

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
 20/08/2025
 Date Affichage de la première convocation
 20/08/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 27 août, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 2 septembre.

Date de la seconde convocation
 28/08/2025
 Date Affichage de la seconde convocation
 28/08/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	3	7	1	R. VILALTA

Séance du 2 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA
 Absents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, J. CORREIA, P. MIRAN
 Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

NON-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCLU AVEC FPS TOWERS

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que par une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2015, la commune avait accepté de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, en l'occurrence la parcelle cadastrée section 0A 2023, et autoriser son maire à signer la convention d'occupation temporaire, qui a pris effet le 30 janvier 2015.

CONSIDERANT que cette convention est, en application de son article 4.1, d'une durée de 15 ans, tacitement renouvelable sauf congé donné par l'une des parties au moins un an à l'avance.

CONSIDERANT que depuis de longs mois, Monsieur le Maire tente de parvenir à la conclusion d'un nouveau contrat permettant d'obtenir une réévaluation de la redevance, sans y parvenir.

CONSIDERANT que de surcroît, aujourd'hui la société FPS ne serait plus l'occupante mais aurait d'ores et déjà cédé ses droits à la société ATC France, laquelle sous-louerait, selon toute vraisemblance, les installations à un ou plusieurs sous-occupants, sans autorisation préalable de la commune et en violation des règles applicables en matière de domanialité publique.

CONSIDERANT qu'au terme de la convention, sauf à ce que celle-ci soit résiliée pour un motif d'intérêt général en application de l'article 4.2, moyennant un préavis de deux mois, une procédure de sélection des candidats après publicité sera organisée afin de choisir un nouvel opérateur.

Le but est d'optimiser la gestion du domaine communal et d'obtenir une redevance plus élevée, comme cela se pratique par ailleurs.

Le premier adjoint propose, à l'occasion de l'envoi du congé à la société FPS TOWERS, de l'interroger sur les conditions actuelles de l'occupation du terrain communal afin de pouvoir, s'il y a lieu, résilier prématurément le contrat, non plus pour un motif d'intérêt général, mais cette fois-ci pour faute de l'occupant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à **l'unanimité** décide :

DE NE PAS RENOUELER le contrat d'occupation temporaire du domaine public, en l'occurrence la parcelle cadastrée section 0A 2023, dont le terme est fixé au 30 janvier 2030, et d'en aviser au plus tôt la société FPS TOWERS,

D'AUTORISER le maire ou ses adjoints à adresser tout courrier et/ou mise en demeure à l'occupant afin de clarifier les conditions de l'occupation et vérifier si la société FPS TOWERS est bien l'occupante en titre de la parcelle communale, et s'il y a ou non des sous-occupants, et le cas échéant d'envisager la résiliation pour faute du contrat, en respectant le préavis de deux mois, fixé à l'article 4.2 de la convention,

D'AUTORISER le maire ou ses adjoints à signer tout document afférent à ce dossier, à charge pour lui d'informer les membres du conseil municipal de sa progression et des avancées obtenues lors de la prochaine séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 02/09/2025

Le Premier Adjoint au Maire,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.